**MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS ET DE CARTES ACCRÉDITIVES POUR LE COMPTE DE LA RTM**

**RTM/2025.10/CARTES.CARBURANTS**

\*\*\*\*\*\*\*\*

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(CCP)

\*\*\*\*\*\*\*\*

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

ENTITE ADJUDICATRICE : REGIE DES TRANSPORTS DE MARTINIQUE

CENTRE TECHNIQUE DES TRANSPORTS

RUE FERREMENTS

ZONE DE LA TROMPEUSE

97200 FORT DE FRANCE

PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS A L’ARTICLE R.2191-60 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE : LE DIRECTEUR GENERAL

PRÉAMBULE

Le présent CCP a pour objet la détermination des clauses administratives applicables aux prestations de fourniture de carburant et de cartes accréditives de carburant en vue de l’approvisionnement des véhicules légers, par l’opérateur économique choisi par la RTM, ci-après dénommé : « Le Titulaire ».

titre 1er : stipulations generales

1. Objet DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (« ***CCP*** ») ont pour objet la définition des conditions d’exécution du marché public par lequel la RTM sollicite le titulaire pour lui fournir du carburant et des cartes accréditives de carburant en vue de l’approvisionnement des véhicules légers qu’elle exploite.

1. Cahier des Clauses Administratives Générales (« CCAG ») applicable

Le marché public se réfère au CCAG Fournitures Courantes et Services (« ***CCAG/FCS*** ») issu de l’Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Cet arrêté n’est pas joint à le marché public et est réputé être connu des Titulaires.

La RTM déroge à certains articles du CCAG/FCS. Ces dérogations au CCAG/FCS sont listées au dernier article du présent CCAP.

1. lieu d’execution DU MARCHÉ PUBLIC

Les prestations objet du marché public sont à exécuter sur le territoire de la Martinique (code NUTS : FRY20).

1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement (« **AE** ») dûment complété et son annexe financière elle aussi dument complétée et signée ;
* Le présent cahier des clauses particulières (« **CCP** ») avec son cadre de réponse en annexe dument complété et signé ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (« **CCTP** ») ;
* Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (« **CCAG/FCS** ») dans sa dernière version au jour de la signature du marché public ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles, ces pièces prévalent dans l’ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessous.

Toutes conditions posées par le Titulaire contraires à ces pièces, sauf acceptation expresse de la **RTM**, sont inopposables à cette dernière.

Seuls les exemplaires originaux de ces pièces constitutives, conservées par la RTM, font foi.

1. CONTENU DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations et prérequis attendus sont exposées ci-après :

* Les prestations objet du présent marché public concernent la fourniture de carburant dans les stations-services du titulaire du marché et la fourniture de cartes accréditives de carburant par le titulaires pour permettre l’approvisionnement en carburant dans les stations-services dudit titulaire du marché public ;
* La fourniture de carburants sera effectuée en station-service au fur et à mesure des besoins sur présentation d’une carte sécurisée ;
* Les cartes accréditives devront permettre le contrôle de l’approvisionnement par véhicule.
* Le nombre de cartes accréditives est susceptible d’évoluer en plus ou en moins en fonction des besoins ;
* Ces cartes seront sollicitées au moyen d’un bon de commande en début de marché. En cas de nécessité de cartes supplémentaires, d’autres bons seront émis en cours de marché ;
* La suppression de carte(s) ne pourra être facturée ;
* La RTM se réserve le droit de solliciter du titulaire l’annulation à d’ une ou plusieurs cartes. Le titulaire est avisé par simple courriel ; dans ce cas, la RTM a pour obligation de détruire la carte annulée ou de la lui remettre dans les meilleurs délais ;
* En cas de perte ou de vol de carte, la RTM informera le titulaire dès qu’elle en a connaissance par courriel à un numéro ou une adresse à communiquée par ce dernier ;à compter de ce moment, la responsabilité de la RTM ne pourrait valablement être recherchée en cas d’achats éventuels effectués au moyen de la carte signalée.

1. Durée du marché public ET DELAIS D’EXECUTION
   1. Entrée en vigueur et durée du marché public

Le marché public entre en vigueur à compter sa notification régulière, au Titulaire, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé signé par le Titulaire.

Le marché public prend fin le jour de son troisième anniversaire. Il n’est pas reconductible.

* 1. Délais d’exécution

Les délais d’exécution sont définis par le titulaire, ils ne pourront être supérieurs au délai maximal éventuellement fixé par l’entité adjudicatrice.

S’agissant des prestations devant être exécutées au fur et à mesure de l’émission de bon de commande par la RTM, par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG/FCS, les délais d’exécution sont ceux inscrits dans les documents du marché public.

Les délais d’exécution peuvent être prorogés dans les conditions définies à l’article 13.3 du CCAG-FCS.

1. representant du Titulaire

Pour la bonne exécution des prestations, le Titulaire n'affecte à l’exécution du marché public qu'un seul responsable chargé de le représenter auprès de la RTM.

Le nom et les coordonnées professionnelles de celui-ci sont notifiés à la RTM par le Titulaire au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification du marché public, sauf si ces informations ont été fournies au titre de l’offre remise par le Titulaire.

La RTM se réserve le droit de demander un changement du responsable, dans la mesure où celui-ci ne remplit pas correctement ses fonctions vis-à-vis d’elle.

Exceptionnellement (notamment en cas de vacances), le Titulaire pourra solliciter un changement temporaire ou définitif du responsable.

Le changement de ce responsable devra être notifié à la RTM au moins sept (7) jours calendaires avant son entrée en fonction. Le remplaçant proposé devra au minimum être aussi compétent que le responsable proposé initialement. Afin de permettre à la RTM d’apprécier les compétences de ce remplaçant, le Titulaire devra joindre le *curriculum vitae* de celui-ci à l’appui du courrier d’information. Le remplaçant ne pourra commencer à exécuter les prestations qu’après acceptation expresse par la RTM.

À défaut de désignation, ou si le remplaçant est récusé par la RTM, cette dernière pourra prononcer la résiliation du marché public pour faute du Titulaire. Celle-ci n’ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

1. CESSION DU MARCHÉ PUBLIC
   1. Cession par le Titulaire

Le Titulaire ne peut, à peine de résiliation dans les conditions prévues par le présent CCP, céder totalement ou partiellement le marché public qu'à la condition d'obtenir l'accord écrit et préalable de la RTM.

La cession du marché public ainsi autorisée par la RTM entraînera la cession de tous les documents contractuellement liés à le marché public, notamment ceux visés à l’article 4 du présent CCAP.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Titulaire dans les droits et obligations résultant du marché public.

titre 2 : modalites d’execution du marche

1. assurances

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile professionnelle et des tiers, auprès de compagnies ou de sociétés d’assurance notoirement solvables.

A première demande, il justifiera d’une attestation d’assurance à jour couvrant sa responsabilité civile notamment.

1. respect de la legislation et de la reglementation en vigueur

Le Titulaire est réputé connaître et comprendre toute la législation et la règlementation française et européenne applicable à le marché public, et reste en permanence informé de son évolution.

Le Titulaire exécute les prestations objet du marché public en parfaite conformité avec l’ensemble de la législation et de la règlementation en vigueur et s’adapte, à ses propres frais à l’évolution de cette règlementation.

Il assume, seul, toutes les conséquences juridiques et financières d'un éventuel non-respect de ces dispositions et ne pourra, en aucun cas, rechercher ou faire rechercher la responsabilité de la RTM.

Le Titulaire doit pouvoir justifier à tout moment du respect de ces obligations légales et réglementaires, notamment celles mentionnées à l’article 6 du CCAG/FCS, et pourra être amené à fournir, à la demande de la RTM, tous justificatifs en la matière.

Tout manquement au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, peut donner lieu à des pénalités et à une résiliation aux torts exclusifs du Titulaire, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues à le marché public.

Ces pénalités viennent s’ajouter aux conséquences civiles et aux sanctions pénales éventuellement décidées par les autorités compétentes.

Le Titulaire s’oblige à user de tous moyens légaux pour faire respecter par ses éventuels cotraitants et sous-traitants les dispositions de cet article et en demeure garant à l’égard de la RTM.

Si le Titulaire estime qu’une des stipulations du marché public ne peut être parfaitement mise en œuvre qu’en violation de la loi ou de la réglementation applicables, il en informe immédiatement la RTM, afin que les parties conviennent, le cas échéant, d’une modification du marché public, par voie d’avenant.

1. Obligations du Titulaire

* 1. Stipulations générales

Le Titulaire est tenu d'assurer la continuité du service décrit dans le marché public quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, entendue au sens de l’article 1218 du code civil, comme un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du marché public et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Les grèves du personnel du Titulaire ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

1. confidentialite

#### 12.1 Obligation de confidentialité

Le Titulaire est tenu, ainsi que l’ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants et ses fournisseurs, à l’obligation de confidentialité décrite à l’article 5 du CCAG FCS, pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura eu la connaissance durant l’exécution du marché public.

Il s’interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l’accord préalable de la RTM.

Le Titulaire se porte garant auprès de la RTM du fait que les personnels sont astreints aux présentes obligations de confidentialité.

#### 12.2 Traitement des données à caractère personnel

*12.2.1 Objet*

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant du titulaire s’engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) dans la fiche de traitement des données à caractère personnel objet de l’annexe 1 du CCAP rempli par le Titulaire dans son offre.

* La nature des opérations réalisées sur les données ;
* La ou les finalité(s) du traitement ;
* Les données à caractère personnel traitées ;
* Les catégories de personnes concernées.

*12.2.2 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement*

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la sous-traitance

2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu’une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

* s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
* reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Sous-traitance

* Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d’un délai minium de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
* Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d’information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l’information relative aux traitements de données qu’il réalise. La formulation et le format de l’information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d’exercice de leurs droits, s’agissant des données faisant l’objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen écrit le plus adéquat. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l’autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d’engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

* la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
* la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n’est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

* La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins
* La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
* Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
* La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité décrites par le titulaire dans l’annexe susmentionnée. Ces mesures doivent concerner entre autres

* la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
* les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
* les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement que le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre sous peine de voir sa responsabilité engagée et entrainer l’application des pénalités prévues ci-après et ce nonobstant les conséquences des violations pour lesquelles le responsable du traitement prévues par [code de conduite, certification]. [Dans la mesure où l’article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au responsable du traitement et au sous-traitant, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre]

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s’engage à :

Au choix des parties :

* détruire toutes les données à caractère personnel ou renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s’accompagner de la preuve de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données

14. Registre des catégories d’activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

* la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
* des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
* des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

.

1. remise des documents à la RTM
   1. **Attestations fiscales et sociales**

Le Titulaire remet à la RTM par courriel ou par courrier, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché public et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

À défaut et à la suite d’une mise en demeure restée infructueuse, le marché public est résilié pour faute du Titulaire dans les conditions prévues au présent CCAP et CCAG/FCS.

1. BONS DE COMMANDE

.

La RTM se réserve le droit d’émettre des bons de commande pour la fourniture de cartes accréditives de carburant ainsi que pour la réalisation de prestations non mentionnées au CCTP , mais qui s’avèrent pour autant indispensables à la satisfaction du besoin exprimé dans le CCTP ; ces mêmes prestations supplémentaires indispensables doivent être expressément faire l’objet d’un devis préalable accepté par la RTM.

L’émission du bon de commande par la RTM sera précédée de l’envoi, par le titulaire du marché public, d’un devis reprenant outre les mentions précisées ci-après :

* Le nombre de cartes accréditives ;
* La (les) référence(s) de chaque carte accréditive (N° d’immatriculation, numéro client…) ;
* La catégorie de service associé à chaque carte fournie ;
* Le coût unitaire de chaque carte ;
* Le coût total du nombre de cartes mentionnés dans le bon de commande ;
* La date de livraison prévue.

Pour la fourniture de prestations supplémentaires non précisées mais indispensable au bon fonctionnement du service, le bon de commande doit mentionner la nature de ladite prestation ainsi que la référence du devis signé et accepté par la RTM

Seul le bon de commande signé par la RTM et notifié au titulaire fait foi ; sa notification vaut point de départ du ou des délai(s) contractuels de livraison annoncé(s).

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de validité du marché public.

titre 3 : stipulationS financieres

1. Unité monétaire

L’unité monétaire pour l’exécution du marché public est l’Euro.

1. Forme et caractéristiques des prix

Les prix ou loyers des véhicules sont **unitaires fermes**.

Ils sont exécutés au fur et à mesure de l’expression des besoins formulés par la RTM.

Ils concernent les prestations énumérées dans l’annexe financière attachée à l’acte d’engagement des marchés subséquents.

1. Charges supportées par le Titulaire

Pendant toute la durée d’exécution du marché public, le Titulaire est tenu de se conformer à toute modification législative, règlementaire ou conventionnelle de toutes natures et assume seul toutes les conséquences financières qui en découlent.

1. application de la TVA

La TVA s'applique au taux légal en vigueur sur tous les prix du marché public à la date de réalisation de la prestation.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA.

1. revision des prix

Les prix des carburants sont fixés par arrêté préfectoral ; le prix des cartes et les prestations de service associé (abonnement, gestion, maintenance des cartes accréditives ne font pas l’objet de révision.

1. avance

En application des dispositions des articles R.2191-3 du CCP, le titulaire a le droit au paiement d’une avance. En cas d’acceptation par ce dernier, le montant de cette dernière est fixé selon les modalités fixées par l’article R2191-7 du même code. Le titulaire remboursera l’avance faite par la RTM dans les conditions prévues par les articles R.2191-11 et 12 du code de la commande publique.

**20.1 Garanties financières de l'avance**

Le Titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une

garantie à première demande à concurrence de cent pour cent (100%) du montant de

l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

1. modalites reglements
   1. Règlement du Titulaire

Le paiement des factures s'effectue après service fait, en tenant compte des éventuelles réfactions et des éventuelles pénalités appliquées, par virement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l’acte d’engagement.

* 1. Présentation des factures

Les factures portent, par dérogation à l’article 11.4 du CCAG/FCS, les indications suivantes :

* + le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
  + le numéro de son compte bancaire ou postal;
  + le mois et l’année facturés ;
  + la référence du marché public ;
  + le montant hors TVA des prestations exécutées dans le mois ;
  + le montant des pénalités ou sanctions prononcées par la RTM venant en déduction du montant des prestations exécutées ;
  + le taux et le montant de la TVA ;
  + le montant total TTC des prestations exécutées dans le mois déduction faite des pénalités et sanctions prononcées par la RTM;
  + la date d’établissement de la facture.

Les factures mensuelles attenantes à chaque véhicule devront être reprises dans une facture globale et récapitulative mensuelle regroupant l’ensemble des loyers mensuels des véhicules loués par le titulaire.

La RTM atteste de l’adéquation entre les montants exprimés dans la facture globale et les prestations réellement exécutées. Elle vérifie également la conformité comptable de la facture.

En cas de désaccord sur une facture, la somme à régler au Titulaire sera arrêtée par la RTM et sera présentée par écrit au Titulaire.

Le Titulaire dispose d’un délai de huit (8) jours à compter de cette présentation pour transmettre une nouvelle facture corrigée et émettre des observations.

Passé ce délai ou en cas de silence gardé par ce dernier, le Titulaire est réputé avoir accepté ce montant.

Le délai de mandatement de la somme à laquelle prétend le Titulaire est suspendu jusqu’à réception par la RTM de la facture rectifiée.

* 1. Modalité de transmission des factures

Les demandes de paiement devront être déposées sur la plateforme de dématérialisation des factures **Chorus Pro.**

* 1. Délais de paiement

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours conformément aux dispositions de l’article R.2192-11 du code de la commande publique à compter de la réception de la facture, établie dans le respect des stipulations de l’article 26.2 du présent CCAP, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception par le Titulaire à la RTM.

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire du marché public, au taux légal en vigueur.

titre 4 : CONTROLES ET SANCTIONS

1. Modalités des contrôles

La RTM dispose d’un droit de contrôle permanent sur l’exécution du marché public, Elle organise librement le contrôle des prestations confiées au Titulaire. Ce contrôle peut être soit programmé à l’avance, soit survenir à tout moment.

Les contrôles peuvent être effectués par les services de la RTM ou par des Titulaires mandatés à cet effet. En ce cas, le Titulaire sera informé de l’identité du Titulaire.

Ces contrôles portent sur l’ensemble des obligations mises à la charge du Titulaire au titre du marché public.

* 1. Consistance du droit de contrôle de la RTM
     1. Contrôle documentaire

Les représentants de la RTM peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l’exercice du droit de contrôle de la RTM. Ils peuvent en exiger une photocopie, les frais de duplication étant à la charge du Titulaire.

Il en va de même pour tout expert que la RTM chargerait d’une mission d’audit et d’expertise des conditions d’exécution du marché public. En ce cas, le contrat liant la RTM à l’expert contient une clause de confidentialité.

* 1. Entraves aux contrôles

Toute entrave exercée par le Titulaire envers les auditeurs sera susceptible de se traduire par :

* + - l’application de pénalités telles que prévues au présent CCAP ;
    - la résiliation du marché public pour faute du Titulaire, telle que prévue par les présentes ;
    - des poursuites devant les juridictions compétentes.

1. Pénalités applicables au Titulaire
   1. Principes généraux d’application des pénalités

Par dérogation à l’article 14 du CCAG/FCS, lorsque le Titulaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles, il encourt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues ci-après.

Les pénalités sont divisées en deux (2) catégories selon leur degré de gravité, à savoir :

Les pénalités sont applicables sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des prestations non exécutées.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis, soit par constat direct de la RTM.

En cas de cotraitance et / ou sous-traitance, le mandataire est redevable de toutes les pénalités, même si les non-conformités qui en sont à l’origine sont commises par l’un de ses cotraitants ou sous-traitants.

Le mandataire est également redevable de toutes les pénalités si le dysfonctionnement sanctionné a pour origine un défaut dans la communication entre les différents opérateurs qui travaillent ensemble sur un lot donné.

Toutes méconnaissances des obligations du Titulaire peuvent faire l’objet de pénalités, que celles-ci soient techniques, comptables ou administratives.

|  |  |
| --- | --- |
| P1 | 50 euros / jours |
| P2 | **50 euros / jours ou constatation du manquement** |

* 1. Pénalités administratives (P1)

Toute non-conformité à l’une des stipulations du marché public peut faire l’objet d’une pénalité.

Si la non-conformité concerne une donnée ou un document qui devrait être transmis à la RTM par le Titulaire, une pénalité (P1) s’applique pour chaque journée ouvrée de retard, sans mise en demeure étant précisé que tout document restitué avec des données incomplètes ou incohérentes est réputé ne pas avoir été remis.

* 1. Pénalités particulières P2

Par exception à ce qui précède, certaines non-conformités sont sanctionnées par des pénalités particulières plus élevées, de niveau P2, sans mise en demeure préalable. Ces dernières peuvent se cumuler.

Les pénalités concernées sont :

* Retard supérieur à 2 semaines dans la livraison des cartes accréditives :
* Refus de fourniture de carburant hors cas indépendant de la volonté du titulaire
  1. Majoration des pénalités en cas de récidive

Lorsque l'un des manquements prévus ci-avant fait l'objet d'un deuxième constat identique, le montant de la pénalité applicable au second constat est doublé.

* 1. Exonération des pénalités en cas d’information préalable du manquement par le Titulaire

Dans des cas précis et ponctuels, la RTM a la possibilité, si elle s’y croit fondée, de ne pas appliquer les pénalités P1 et P2 ou de les réduire dans la mesure où le Titulaire l’aura informé par écrit d’une difficulté technique particulière avant.

Cependant, cet alinéa ne s’applique pas pour toute difficulté concernant le respect de la législation applicable aux véhicules de tourisme et utilitaire légers

* 1. Compensation des pénalités

Les sommes dues par la RTM au Titulaire au titre du marché public et celles dont le Titulaire est redevable au titre de pénalités ou de sanctions prononcées par la RTM font l'objet d'une compensation.

En conséquence, le Titulaire s’oblige à déduire du montant des prestations facturées à la RTM toutes les sommes le cas échéant dues à la RTM au titre des pénalités ou sanctions prononcées par elle.

A défaut, la RTM pourra déduire du montant facturé par le Titulaire les sommes dues par ce dernier au titre des pénalités ou sanctions prononcées par la RTM.

TITRE 5 : TERME DU Marche

1. Résiliation de plein droit

La RTM se réserve le droit de résilier le présent marché public en cas :

* + de dissolution du Titulaire ou de cessation d’activité ;
  + de condamnation judiciaire du Titulaire l’empêchant de poursuivre ses activités en lien avec l’exécution du marché public ;

La résiliation s’opère dans une telle hypothèse sans indemnité pour le Titulaire, et sans préjudice pour la RTM d’obtenir réparation du préjudice subi par la cessation anticipée du marché public.

1. cas du redressement ou de la liquidation judiciaire du Titulaire

En cas de jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire du Titulaire, ce jugement est notifié immédiatement à la RTM par le Titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

La RTM adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché public. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché public est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché public, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

1. Résiliation pour motif d’intérêt général

La RTM peut mettre fin à le marché public, pour motif d’intérêt général, la résiliation devra être notifiée par courrier recommandé avec demande d’avis de réception.

Le Titulaire pourra être indemnisé dans les conditions visées au CCAG/FCS.

1. Résiliation POUR FAUTE du Titulaire

En cas de faute grave, ou de manquements graves ou répétés du Titulaire à ses obligations contractuelles, ou dans les hypothèses où le marché public prévoit la faculté pour la RTM de résilier le marché public pour faute du Titulaire, la RTM peut prononcer la résiliation du marché public pour faute du Titulaire.

La résiliation pour faute du Titulaire pourra être prononcée notamment dans les cas suivants :

* en cas de fraude ou de malversation de la part du Titulaire, de non-respect réitéré des obligations contractuelles ;
* cession du marché public, sans l’accord préalable de la RTM en violation des stipulations de l’article 8.1 du marché public ;
* si les fonds transportés n’étaient toujours pas déposés 96 heures après leur ramassage, sauf cas de force majeure ou de grève généralisée excepté ;
* si le Titulaire s’oppose de manière caractérisée ou bien entrave le contrôle de l’exécution du marché public réalisé par la RTM ou par des entreprises mandatées par elle.

Lorsque la RTM considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Titulaire sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Titulaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai fixé par la mise en demeure.

Si à l’expiration dudit délai fixé par la mise en demeure, le Titulaire n’a pas remédié aux manquements qui lui ont été notifiés en application de l’alinéa précédent, la RTM pourra résilier le marché public pour faute du Titulaire.

En outre, en cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret nº2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l’article 51-III du Décret nº2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché public.

En cas de résiliation aux torts du Titulaire, la RTM aura la possibilité d’appliquer l’article 36 du CCAG/FCS.

TITRE 6 : CLAUSES FINALES

1. reglement des litiges et droit applicable

La RTM et le Titulaire conviennent que les litiges qui résulteraient de l’interprétation du marché public subséquent feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente. La loi française est la seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

1. utilisation de la Langue française

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures et, d’une manière générale, tout échange écrit ayant trait au marché public, doivent par principe être rédigés en français.

1. élection de domicile

La RTM fait élection de domicile à l’adresse fixée à l’Acte d’Engagement.

Le Titulaire fait élection de son domicile à son siège social, tel qu’exprimé à l’Acte d’Engagement. En cas de groupement, les notifications sont faites au siège social du mandataire du groupement.

Chacune des parties est fondée à modifier à tout moment l'adresse visée ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre partie par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

1. derogation au CCag/fcs

Le présent CCAP déroge aux articles du CCAG/FCS désignés ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| Stipulations du CCAP | Articles du CCAG-FCS |
| 6.2 Délais d’exécution | 13-1-2 |
| 20.2 Présentation des factures | 11-4 |
| 22.1 Principes généraux d’application des pénalités | 14 |

**ANNEXE AU CCP**

**CADRE DE RÉPONSE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CARACTÉRISTIQUES** | **OUI** | **NON** |
| **Caractéristiques des cartes accréditives** | | |
| * Identification de l’immatriculation du véhicule * Code confidentiel * Logo de la RTM | £  £  £ | £  £  £ |
| **Gestion des cartes accréditives** | | |
| * Site Web sécurisé * Visualisation de la situation du parc * Création de cartes par l’utilisation * Modification des paramètres par l’utilisateur * Alerte en cas : * de dépassement de la capacité du réservoir * de prise de carburant en dehors des jours autorisés * de prise de carburant en dehors de la zone géographique prédéfinie | £  £  £  £  £  £  £  £ | £  £  £  £  £  £  £  £ |
| **Facturation des prestations** | | |
| * . Regroupement des consommations * . Fichier téléchargeable | £  £ | £  £ |

**PRÉSENTATION DES MODALITÉS DE GESTION ET DE FACTURATION DE LA FOURNITURE DE CARBURANT**

*(le candidat décrira la procédure qu’il met en place et le logiciel qu’il utilise pour la gestion de l’approvisionnement en carburant et ainsi que les modalités de facturation de la prestation)*

**PRÉSENTATION DE LA SOLUTION DE GESTION DES CARTES ACCRÉDITIVES DE CARBURANT**

*(Le candidat est invité à décrire la procédure qu’il mettra en œuvre pour la fourniture des cartes accréditives, les principales caractéristiques desdites cartes accréditives – à cet effet il veillera à respecter au mieux aux prérequis exprimés par la RTM - ;*

*le candidat décrira la procédure qu’il met en place pour remédier aux dysfonctionnements éventuels de ces mêmes cartes ;*

*il lui est également demandé de préciser la procédure applicable à la suite de la perte d’une carte)*

**PRÉSENTATION DES MOYENS HUMAINS SPÉCIFIQUEMENT AFFECTÉS POUR RÉPONDRE AUX DEMANDES DE LA RTM**

*(Le candidat est invité à préciser les coordonnées des interlocuteurs mis à la disposition de la RTM, les horaires et les différents moyens pour les joindre)*